



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n° 12-2022-08-03-00002 du 3 août 2022

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassins Aveyron et Lemboulas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2022-2023 ;

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;
Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

– A R R E T E –

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte	Niveau d'alerte applicable le 6 août 2022 à 00H00 (matin)	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière Bassin	Niveau 3 Niveau 2
LOT Aval	Rivière Bassin	Niveau 2 Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 2 Niveau 3
DIEGE*		Niveau 3 Niveau 3
AVEYRON Amont (et Serre)*		Niveau 3 Niveau 2
AVEYRON Médian*		Niveau 2 Niveau 2
AVEYRON Aval		Niveau 2 Niveau 3
ALZOU*		Niveau 3 Niveau 2
SERENE*		Niveau 2 Niveau 1
VIAUR	Rivière Bassin	Niveau 1 Niveau 3
TARN en Aveyron		Niveau 1 Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES Amont*		Niveau 2 Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)		Niveau 3 Niveau 2
RANCE*		Niveau 3 Niveau 3
ORB*		Niveau 2 Niveau 2
HERAULT*		Niveau 2 Niveau 2

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.
μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

1-2) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte	Niveau d'alerte applicable depuis le 30 juillet 2022		Précédent niveau d'alerte
	Niveau 3	Niveau 2	
AVEYRON	Niveau 3	Niveau 2	
LOT	Niveau 3	Niveau 2	
TARN	Niveau 3	Niveau 2	

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 3. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 4.

1-3) Prélèvement pour les sociétés soumises à réglementation ICPE

Les mesures générales devront être respectées pour toutes les installations soumises à la réglementation applicable aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour les installations soumises à la réglementation applicable aux ICPE qui font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse, elles devront également respecter les prescriptions correspondantes à leur arrêté pour le niveau de gestion sécheresse à savoir :

- Vigilance
- ou Alerte = Niveau 1
- ou Alerte renforcée = Niveau 2
- ou Crise = Niveau 3.

Dans le cas où des mesures figureraient à la fois dans les mesures générales et dans l'arrêté spécifique, le niveau le plus contraignant s'applique.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **6 août 2022 à 00h00 le matin**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures d'interdiction prescrites par arrêté du 27 juillet 2022 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr>) et sur le site national, **Propluvia**, dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

- 3 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Isabelle KNOWLES

ANNEXE 4 : Mesures de limitation des usages – Réseau Eau Potable

Usage Restriction	Tous usages à partir du réseau AEP	Golf
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> → Campagne de sensibilisation aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %.
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ; → Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 ; → Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades (à l'exception du nettoyage des places après les marchés) ; → Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ; → Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ; → Interdiction de remplir des piscines privées existantes au 01 juin de l'année en cours ; → Interdiction de remplir les piscines quel qu'en soit l'usage. Seul est autorisé le renouvellement partiel quotidien conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (à raison minimum de 60 litres/jour/baigneur) pour les piscines accueillant du public ; → Interdiction d'arroser les stades. 	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %.
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none"> → Réquisition des stocks d'eau ; → Toute autre mesure validée par la cellule de crise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de l'année en cours) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du questionnaire du réseau utilisé.

Ces mesures peuvent être modulées ou non en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable.

Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).